

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX FONDS MARINS

**AFFAIRE RELATIVE À LA CONDUITE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS DANS LE CADRE
D'UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉE
À TONGA OFFSHORE MINING LTD.**

TONGA OFFSHORE MINING LTD. c.	AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
(Requérant)	(Défendeur)

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉSENTÉE PAR TONGA
OFFSHORE MINING LTD. DEVANT LA CHAMBRE POUR LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

30 MAI 2026

Table des matières

PARTIE I

Chapitre 1	Compétence du Tribunal	3
Chapitre 2	Nature de la demande	8
Chapitre 3	Exposé des faits et moyens sur lesquels la demande repose	11
Chapitre 4	Décision et remèdes sollicités	20
Chapitre 5	Mesures conservatoires	22
Chapitre 6	Désignation de l'Agent	23

PARTIE II

Annexe 1	Contrat d'exploration entre TOML et l'Autorité internationale des fonds marins (l'« Autorité ») daté du 11 janvier 2012.
Annexe 2	Circulaire 2026/001 de la Secrétaire générale de l'Autorité datée du 15 janvier 2026.
Annexe 3	Lettre de TOML à l'Autorité datée du 9 février 2026.
Annexe 4	Lettre de l'Autorité à TOML datée du 16 mars 2026.
Annexe 5	Lettre de TOML à l'Autorité datée du 22 avril 2026.
Annexe 6	Lettre de l'Autorité à TOML datée du 13 mai 2026.
Annexe 7	Notification de différend adressée par TOML à l'Autorité datée du 18 mai 2026.
Annexe 8	Lettre de l'Autorité à TOML datée du 26 mai 2026.
Annexe 9	Lettre de l'Autorité à TOML datée du 5 août 2024.
Annexe 10	Message publié par l'Autorité sur la plateforme professionnelle LinkedIn, daté du 20 novembre 2024 (page Web consultée le 29 mai 2026).

PARTIE I

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉSENTÉE PAR TONGA OFFSHORE MINING LTD. DEVANT LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Sydney, le 30 mai 2026

Mme Ximena Hinrichs Oyarce
Greffière
Grefe du Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

Madame,

Je soussigné, Nathan Eastwood, ai l'honneur de soumettre à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (la « **Chambre** ») une requête introductive d'instance au nom de Tonga Offshore Mining Ltd. (« **TOML** ») contre l'Autorité internationale des fonds marins (l'« **Autorité** »), en l'affaire relative à l'inobservation des procédures et exigences de transparence et d'équité dans la demande de renseignements adressée par l'Autorité à TOML, contractant auquel il faudrait accorder une « *attention particulière du fait d'un non-respect éventuel résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone* » (la « **Requête** »).

Ainsi qu'il est indiqué dans la présente requête, l'affaire : i) résulte des actes et omissions de l'Autorité concernant des activités menées dans la Zone et affectant TOML ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes découlant du contrat d'exploration conclu entre TOML et l'Autorité le 11 janvier 2012 (le « **contrat d'exploration** ») ; et ii) porte sur l'interprétation et l'exécution du contrat d'exploration, à savoir l'inobservation du contrat par l'Autorité, telle qu'elle résulte desdits actes et omissions.

Chapitre 1

Compétence du Tribunal

1. Le Tribunal a compétence pour connaître de la présente requête au titre de la compétence obligatoire de la Chambre à l'égard de différends portant sur des activités menées dans la Zone, en application de l'article 187 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (**CNUDM** ou la « **Convention** »). L'article 21 du Statut du Tribunal international du droit de la mer précise que le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la CNUDM.
2. L'article 187 c) de la CNUDM dispose que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence à l'égard des « différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'États parties, de l'Autorité ou de l'entreprise, ou d'entreprises d'État ou de personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2, point b), relatifs à :
 - i) **l'interprétation ou l'exécution d'un contrat** ou d'un plan de travail ; **ou**
 - ii) **des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes** ».

(caractères gras ajoutés)
3. Le différend porte sur : i) les actes et omissions de l'Autorité concernant des activités menées dans la Zone et affectant TOML ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes au sens de l'article 187 c) ii) ; et ii) l'interprétation et l'exécution du contrat d'exploration au sens de l'article 187 c) i), en particulier l'obligation de l'Autorité, au titre du paragraphe 13.4 du contrat d'exploration, d'exercer de bonne foi les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés dans la Convention et l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM (l'« **Accord de 1994** »), laquelle est directement mise en cause par la conduite contestée dans la présente requête. Cet aspect contractuel du différend découle des mêmes actes et omissions contestés au regard de l'article 187 c) ii).
4. TOML est une société constituée dans le Royaume des Tonga (« **les Tonga** »), ayant son établissement principal aux Tonga, et opère en tant que contractant patronné au sein du cadre réglementaire de la CNUDM.
5. Le 11 janvier 2012, TOML a conclu avec l'Autorité le contrat d'exploration, soit un contrat d'exploration de nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton d'une durée de 15 ans¹. Le contrat d'exploration doit expirer le 11 janvier 2027.

¹ **Annexe 1** : Contrat d'exploration entre TOML et l'Autorité daté du 11 janvier 2012.

6. À tout moment depuis l'entrée en vigueur du contrat d'exploration, les Tonga ont été l'État patronnant de TOML.
7. Créée par l'article 156 de la CNUDM, l'Autorité est liée par les dispositions de la Convention, notamment par l'article 187 c).
8. Ainsi qu'il est indiqué en détail aux chapitres 2 (Nature de la demande) et 3 (Exposé des faits et moyens sur lesquels cette demande repose) de la présente requête, TOML conteste la manière dont l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de la Secrétaire générale et de la Commission juridique et technique (**CJT** ou la « **Commission** »), continue de demander des renseignements sur TOML, contractant auquel il faudrait accorder une « *attention particulière* » du fait du non-respect éventuel de ses obligations contractuelles résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone.
9. La demande de renseignements formulée par l'Autorité résulte d'une décision du Conseil de l'Autorité datée du 21 juillet 2025² par laquelle celui-ci, entre autres :
 - a) demandait à la Secrétaire générale de demander des renseignements complémentaires aux contractants qui risquaient de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, et de transmettre ces informations à la CJT pour examen ; et
 - b) demandait à la CJT de lui faire rapport sur les réponses obtenues et de lui formuler toutes recommandations utiles au cours de la première partie de sa 31^e session, et la priait d'« *accorder une attention particulière au non-respect éventuel par les contractants de l'obligation selon laquelle eux-mêmes, leurs employés, sous-traitants, agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu de leurs contrats d'exploration observent le droit applicable, en particulier lorsque ce non-respect éventuel peut résulter d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord* ».
10. Malgré la confirmation par TOML qu'aucun incident, acte ou événement susceptible d'entraîner le risque que TOML ne respecte pas ses obligations contractuelles n'était survenu³, la CJT a, le 16 mars 2026, désigné TOML comme devant faire l'objet d'une attention particulière du fait d'un non-respect éventuel, et demandé à TOML de communiquer des renseignements complémentaires⁴.

² « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique », 21 juillet 2025 (ISBA/30/C/19).

³ **Annexe 3** : Lettre de TOML à l'Autorité datée du 9 février 2026.

⁴ **Annexe 4** : Lettre de l'Autorité à TOML datée du 16 mars 2026.

11. La décision de l'Autorité de désigner TOML comme contractant auquel il faudrait accorder une attention particulière a été prise sans préavis, sans que TOML ait eu la possibilité d'être entendue au préalable et sans qu'elle ait été informée des fondements juridiques et factuels justifiant sa désignation.
12. La décision de l'Autorité était et reste donc entachée d'irrégularités procédurales, en ce qu'elle ne garantit pas le respect des procédures, la transparence et l'équité. Point crucial, dès le départ, l'Autorité a privé TOML du droit de répondre avant de décider qu'elle devait faire l'objet d'une attention particulière.
13. La manière dont l'Autorité continue de mener le processus demeure entachée d'irrégularités procédurales : le 22 avril 2026, TOML a demandé à l'Autorité de lui fournir des renseignements supplémentaires, de clarifier les fondements juridiques et factuels de sa décision, d'indiquer les éléments et critères invoqués par l'Autorité pour décider que TOML devait faire l'objet d'une attention particulière, de confirmer la procédure applicable à la demande de renseignements formulée par l'Autorité et de lui donner les garanties d'une procédure régulière, notamment le droit d'être entendu⁵.
14. Le 13 mai 2026, l'Autorité a répondu par l'intermédiaire de la CJT mais refusé de traiter le fond des demandes de TOML ou de fournir les précisions et garanties demandées quant à la procédure⁶. Dans le même temps, elle a confirmé l'obligation pour TOML d'apporter une réponse de fond le 31 mai 2026 au plus tard. TOML est par conséquent tenue de répondre à des questions liées au « *non-respect éventuel* » de ses obligations sans être informé des griefs retenus contre elle, des éléments de preuve fondant la demande de renseignements ou des critères retenus pour l'appréciation de sa conduite. La réponse de l'Autorité n'a non seulement pas permis de remédier aux irrégularités procédurales relevées par TOML mais les a au contraire accentuées. En formulant sa demande de renseignements de manière opaque, arbitraire et discriminatoire, l'Autorité a contrevenu et contrevient :
 - a) à la décision du Conseil par laquelle la CJT était priée de demander des renseignements complémentaires en garantissant « *le respect des procédures, la transparence et l'équité* » et en accordant « *aux contractants et aux États patronnants le droit de répondre* »⁷ ;
 - b) aux critères et à la méthode définis par la CJT dans le document ISBA/29/LTC/5, permettant de déterminer les contractants qui risquent de ne pas avoir rempli leurs obligations⁸ ; et

⁵ **Annexe 5** : Lettre de TOML à l'Autorité datée du 22 avril 2026.

⁶ **Annexe 6** : Lettre de l'Autorité à TOML datée du 13 mai 2026 (reçue par TOML le 15 mai 2026).

⁷ « Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles », 19 mars 2026 (ISBA/31/C/18).

⁸ « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier

- c) au paragraphe 13.4 du contrat d'exploration qui impose à l'Autorité d'« *exercer de bonne foi les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés dans la Convention et l'Accord conformément à l'article 157 de la Convention* ».
15. Bien qu'elle demeure disposée à répondre sur le fond à la demande de renseignements de l'Autorité, la capacité de TOML à le faire dépend entièrement de la communication par celle-ci d'une réponse complète aux demandes qu'elle a formulées le 22 avril. Sans réponse de la part de l'Autorité et ne bénéficiant pas à ce jour des garanties d'une procédure régulière, TOML n'est pas en mesure de coopérer utilement avec l'Autorité sans risquer de porter atteinte à sa propre position au sein du cadre réglementaire de celle-ci.
16. TOML a cherché à régler le présent différend dans le respect des principes de bonne foi et d'équité procédurale et conformément au cadre de règlement des différends établi par la CNUDM. Dans ce contexte, en complément à sa lettre du 22 avril, elle a, le 18 mai 2026, adressé à l'Autorité une notification de différend, demandant la tenue de consultations dans un délai de dix jours ouvrables, soit le 29 mai 2026 au plus tard, dans le but de parvenir à un règlement rapide et amiable du différend avant la date limite fixée par la CJT pour obtenir la réponse de TOML⁹.
17. Le 26 mai 2026, l'Autorité a, par l'intermédiaire de la Secrétaire générale, écrit à TOML (lettre reçue par TOML le 27 mai 2026, soit deux jours seulement avant la date butoir proposée par TOML pour les consultations). Dans cette lettre, l'Autorité prenait acte des préoccupations de TOML mais refusait de se prononcer sur celles-ci dans l'attente d'une « *évaluation juridique approfondie* »¹⁰. Dans sa lettre du 26 mai, l'Autorité ne proposait aucun calendrier précis ou étape procédurale pour la tenue de consultations ou l'examen par celle-ci des questions soulevées dans la Notification de différend, se contentant d'indiquer que la CJT étudiait la manière dont les demandes de TOML « *pouvaient être satisfaites* ». La lettre du 26 mai ne traitait pas le fond de la notification de différend et ne déchargeait pas davantage TOML de son obligation de répondre aux questions de la CJT (énoncées dans la lettre de l'Autorité du 16 mars) le 31 mai 2026 au plus tard.
18. À ce jour, l'Autorité n'a pas répondu de manière substantielle aux tentatives de TOML pour régler le différend.
19. Le fait que l'Autorité n'engage pas ou refuse d'engager un dialogue de fond avec TOML porte directement atteinte aux intérêts légitimes de TOML dans le cadre de son contrat d'exploration et à ses antécédents de conformité au sein du cadre réglementaire de l'Autorité. Dans ces circonstances, l'absence de

les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », 19 avril 2024, document établi par la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/5).

⁹ **Annexe 7** : Lettre de TOML à l'Autorité datée du 18 mai 2026 contenant la notification de différend.

¹⁰ **Annexe 8** : Lettre de l'Autorité à TOML datée du 26 mai 2026 [Traduction du Greffe].

dialogue de fond avec l'Autorité sur les questions soulevées dans la notification de différend du 18 mai de TOML ainsi que la date butoir du 31 mai 2026 fixée par l'Autorité pour obtenir une réponse aux questions de la CJT sur un « *non-respect éventuel* » de ses obligations, et la tenue imminente des réunions de la CJT du 29 juin au 10 juillet 2026, ne laissent à TOML d'autre choix que d'engager une procédure devant la Chambre.

20. L'existence du différend n'est pas subordonnée à une quelconque décision finale de l'Autorité. Les actes dont il est fait grief — notamment la décision d'accorder à TOML une attention particulière et la poursuite du processus au mépris des garanties d'une procédure régulière — ont déjà directement porté atteinte aux intérêts légitimes de TOML et à sa capacité de participer pleinement au processus. À ce titre, le différend s'est cristallisé au sens de l'article 187 c) i) et ii).

Chapitre 2

Nature de la demande

21. La présente demande concerne :

- a) la désignation par l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de la CJT, de TOML en tant que contractant devant faire l'objet d'une « *attention particulière* [du fait du] *non-respect éventuel* » de ses obligations sans :
 - i. que TOML ait eu la possibilité d'être entendue avant cette décision, et
 - ii. qu'elle ait connaissance des éléments, critères ou de la méthode ayant mené à la décision.

Cette désignation n'a pas été effectuée conformément aux critères et à la méthode établis de la CJT, tels qu'exposés dans le document ISBA/29/LTC/5¹¹. Dans ce cadre précis, la désignation d'un contractant qui risque de ne pas respecter ses obligations doit suivre un processus structuré comprenant un dialogue préalable avec le contractant, l'application par la CJT de critères définis et la possibilité pour le contractant de répondre. La manière dont TOML a été désignée par l'Autorité en l'espèce s'écarte clairement de ce processus ;

- b) le refus de l'Autorité d'accorder à TOML les garanties procédurales élémentaires avant et après sa désignation contre contractant devant faire l'objet d'une attention particulière, y compris l'inobservation de la décision contraignante du Conseil (ISBA/31/C/18) prévoyant le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape et conférant aux contractants et aux États qui les patronnent le droit d'être entendus et de répondre à toutes allégations concernant leur conduite ;
- c) le refus de l'Autorité, dans sa réponse à la lettre de TOML du 22 avril 2026, de fournir les renseignements supplémentaires demandés, d'exposer les éléments de droit et de fait justifiant sa décision et de confirmer le processus et les garanties procédurales applicables, tout en continuant de lui imposer l'obligation de répondre sur le fond, contraignant ainsi TOML à répondre sans être informée des griefs retenus contre elle et renforçant les irrégularités procédurales du processus. Ce faisant, la CJT a affirmé qu'elle ne pourrait traiter ces questions avant sa prochaine réunion durant la deuxième partie de la 31^e session de l'Autorité, nonobstant sa pratique établie de tenir des discussions pendant la période intersessions, notamment en lien avec la surveillance de contractants risquant de ne pas respecter leurs obligations¹². La position de la CJT est dès lors contraire

¹¹ « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », 19 avril 2024, publiés par la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/5).

¹² Voir, par exemple, **Annexe 9** : Lettre de l'Autorité à TOML datée du 5 août 2024 en rapport avec l'examen par la CJT du rapport annuel de TOML. Cette lettre indique, à la page 2, que « [l]a

à ses propres méthodes de travail et constitue une preuve supplémentaire du caractère arbitraire de la désignation de TOML en tant que contractant nécessitant une « *attention particulière* » et du processus suivi. Ce refus est d'autant plus manifeste que l'Autorité a confirmé ultérieurement que les demandes de TOML n'avaient été examinées par la CJT que récemment et qu'elles ne l'avaient pas été en temps voulu ;

- d) la poursuite du processus dans des circonstances qui privent TOML de toute possibilité réelle de comprendre les griefs retenus contre elle et d'y répondre ;
 - e) le préjudice grave causé aux antécédents de conformité de TOML au sein du cadre réglementaire de l'Autorité, lequel ne saurait être entièrement réparé par une mesure corrective procédurale ultérieure de l'Autorité ; et
 - f) la violation par l'Autorité de l'obligation que lui fait le paragraphe 13.4 du contrat d'exploration d'exercer de bonne foi les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés dans la CNUDM et l'Accord de 1994, notamment lorsqu'elle demande à TOML de répondre sur le fond sans exposer les éléments justifiant sa demande ou garantir la régularité de la procédure.
22. Ces actes de l'Autorité ont donné lieu à un différend au sens de l'article 187 c) i) et ii) de la CNUDM, en ce qu'ils : i) constituent des actes et omissions de l'Autorité concernant des activités menées dans la Zone et affectant TOML ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes ; et ii) portent sur l'interprétation ou l'exécution du contrat d'exploration de TOML.
23. La manière dont le processus a été initié par l'Autorité et se poursuit a déjà causé un grave préjudice à la situation de TOML au sein du cadre réglementaire de l'Autorité, qui ne saurait être réparé par une mesure corrective procédurale ultérieure. Si, dans le rapport ISBA/31/C/4/Add.1¹³ adressé au Conseil, la CJT ne nomme pas expressément TOML, certaines références y figurant, notamment dans les notes de bas de page et d'autres éléments contextuels, permettent au grand public de l'identifier aisément comme un contractant nécessitant une « *attention particulière* ». Le fait que la CJT ait établi, de manière arbitraire et discriminatoire, qu'il fallait lui accorder une « *attention particulière* [du fait d'un] *non-respect éventuel* » dans le rapport

Commission mènera son examen pendant l'intersession, et TOML aura la possibilité de répondre aux observations de la Commission et de prendre des mesures correctives selon la procédure définie dans les Critères, et dans les Dispositions visant à faciliter les échanges de vues entre les contractants et les membres de la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/6) » [Traduction du Greffe]. Voir aussi « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la deuxième partie de sa trentième session », 7 juillet 2025 (ISBA/30/C/4/Add.1), par. 8, qui fait explicitement mention des discussions de la CJT pendant l'intersession, en mai 2025, avec les contractants qui risquent de ne pas se conformer à leurs obligations.

¹³ « Rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles », 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4/Add.1).

publié par la CJT¹⁴ adressé au Conseil sans préavis, et sans l'avoir informée des éléments de droit et de fait justifiant sa décision et lui avoir d'abord donné la possibilité d'être entendue, a entamé la confiance que les participants aux processus de l'Autorité avaient jusque-là dans la capacité de TOML à se conformer à ses obligations.

24. La décision de poursuivre le processus sous sa forme actuelle, entaché d'irrégularités, porte atteinte de manière continue et irréparable aux droits et intérêts légitimes de TOML au titre de son contrat d'exploration et de la CNUDM.

¹⁴ « Rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles », 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4/Add.1).

Chapitre 3

Exposé des faits et moyens sur lesquels la demande repose

25. Le 21 juillet 2025, le Conseil de l'Autorité a publié la « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique » (ISBA/30/C/19) (la « **Décision du Conseil de juillet 2025** »)¹⁵. Les paragraphes 9 et 10 de cette décision sont ainsi libellés :

« 9. Prie également la Secrétaire générale de demander, conformément à l'article 10.3 des clauses types des contrats d'exploration, des renseignements complémentaires aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, en particulier celles qui découlent des articles 13 et 27 des clauses types, prie en outre la Secrétaire générale de transmettre ces informations à la Commission pour examen, et prie la Commission de lui faire rapport sur les réponses obtenues et de formuler à son intention toute recommandation utile au cours de la première partie de sa trente et unième session ;

10. Demande instamment à la Commission, en référence au paragraphe 9 ci-dessus et conformément à l'article 27 des clauses types des contrats d'exploration, d'accorder une attention particulière au non-respect éventuel par les contractants de l'obligation selon laquelle eux-mêmes, leurs employés, sous-traitants, agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu de leurs contrats d'exploration observent le droit applicable, en particulier lorsque ce non-respect éventuel peut résulter d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord. »

26. Le 15 janvier 2026, la Secrétaire générale a adressé à tous les contractants la circulaire 2026/001¹⁶, par laquelle elle leur demandait de fournir les informations suivantes avant le 10 février 2026 au plus tard :

« 1) Tout incident, activité ou événement susceptible d'exposer le contractant à un risque d'inobservation de ses obligations contractuelles, notamment de celles découlant des articles 13 et 27 des clauses types, en particulier des paragraphes 13.2 et 27.2 ;

2) S'agissant de l'article 27 des clauses types, toute information relative au contractant, à ses employés, sous-traitants et agents et à toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en

¹⁵ « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique », 21 juillet 2025 (ISBA/30/C/19).

¹⁶ **Annexe 2** : Circulaire 2026/001, datée du 15 janvier 2026, publiée par Mme Leticia Carvalho, Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins.

vertu du contrat d'exploration, lorsqu'une éventuelle inobservation pourrait résulter d'actes directs ou indirects liés aux activités menées dans la Zone, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord ;

3) Des détails sur les mécanismes mis en place et les mesures prises par le contractant pour contrôler les activités de ses employés, sous-traitants, agents et de toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu du contrat d'exploration, afin de garantir leur conformité avec le droit applicable visé à l'article 27.1 des clauses types. »

27. Le 9 février 2026, TOML a soumis sa réponse à l'Autorité, lui communiquant les renseignements demandés dans la circulaire 2026/001¹⁷. TOML confirme qu'elle « *se conforme pleinement à ses obligations contractuelles* », indiquant que :

- a) TOML n'a connaissance d'aucune activité ni d'aucun événement susceptibles de l'exposer à un risque d'inobservation de ses obligations contractuelles ;
- b) S'agissant de l'article 27 des clauses types du contrat¹⁸, TOML ne détient aucune information, concernant elle-même, ses employés, sous-traitants, agents ou toutes personnes travaillant ou agissant pour TOML dans la conduite des opérations effectuées en vertu du contrat d'exploration, qui pourraient engendrer un non-respect éventuel ; et
- c) TOML a mis en place des mécanismes et mesures rigoureux pour contrôler les activités de ses employés, sous-traitants, agents et de toutes les personnes travaillant ou agissant pour elle dans la conduite des opérations effectuées en vertu du contrat d'exploration, afin de garantir leur conformité avec le droit applicable.

28. Dans sa lettre du 9 février, TOML soutient également que la décision du Conseil de juillet 2025 ainsi que la circulaire 2026/001 de la Secrétaire générale sont illicites, observant, entre autres, que :

- a) il existe déjà une procédure établie (ISBA/29/LTC/5)¹⁹, administrée par la CJT, permettant de contrôler le respect par les contractants de leurs obligations et d'identifier les cas de non-respect. Conformément à la pratique de longue date de la CJT, le rôle du Secrétaire général se limite à des fonctions administratives ainsi qu'à la transmission des observations

¹⁷ **Annexe 3** : Lettre de TOML à l'Autorité datée du 9 février 2026 [Traduction du Greffe].

¹⁸ Article 27 des « Clauses types de contrat d'exploration » à l'annexe IV de la Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et des questions connexes, datée du 22 juillet 2013 (ISBA/19/C/17).

¹⁹ « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », 19 avril 2024, publiés par la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/5).

entre la CJT et les contractants. Le Secrétaire général n'est pas habilité à assumer un rôle actif de supervision ou de contrôle des activités menées dans la Zone et n'est pas habilité en vertu de la CNUDM, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (le « **Règlement relatif à l'exploration** ») et des clauses types du contrat à conclure à un non-respect. En conséquence, la circulaire 2026/001 outrepassait les pouvoirs de la Secrétaire générale en vertu de la CNUDM.

- b) En prétendant déléguer à la Secrétaire générale le pouvoir de demander des renseignements complémentaires sur le respect par les contractants de leurs obligations contractuelles, la décision du Conseil de juillet 2025 était également illicite.
29. Nonobstant ce qui précède, TOML a clairement indiqué que ses réponses à la circulaire 2026/001 de la Secrétaire générale avaient été fournies de bonne foi ; elle a par ailleurs réservé expressément l'ensemble de ses droits et recours concernant la décision du Conseil de juillet 2025 et la circulaire 2026/001.
30. Du 23 février au 6 mars 2026, la CJT s'est réunie durant la première partie de la 31^e session de l'Autorité.
31. Le 6 mars 2026, la CJT a publié : i) le « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la CJT durant la première partie de sa trentième et unième session » (ISBA/31/C/4)²⁰ ; et ii) le « Rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles » (ISBA/31/C/4/Add.1)²¹.
32. Le rapport ISBA/31/C/4 de la CJT indique en son paragraphe 12 que les principales conclusions de la CJT s'agissant de la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles figurent dans l'additif, ISBA/31/C/4/Add.1.
33. Le rapport de la CJT ISBA/31/C/4/Add.1 indique, entre autres :
- a) au paragraphe 3 : que le Secrétariat avait reçu les réponses des 21 contractants et que tous les contractants avaient informé la Secrétaire générale qu'aucun incident, activité ou événement susceptible de les exposer à un risque d'inobservation de leurs obligations contractuelles, en

²⁰ « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa trentième et unième session », 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4).

²¹ « Rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles », 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4/Add.1).

particulier celles découlant des articles 13 et 27 des clauses types, en particulier des paragraphes 13.2 et 27.2, ne s'était produit, et qu'ils avaient communiqué les renseignements demandés ;

- b) au paragraphe 8 : « *Au cours de la première partie de sa trente et unième session, elle a pris en compte les éléments figurant au paragraphe 10 de la décision sur les critères relatifs à la procédure de désignation des contractants (ISBA/29/LTC/5), afin de demander des renseignements complémentaires à un contractant déjà désigné à qui il fallait accorder une attention particulière car il ne donnait pas suffisamment suite à ses obligations. En outre, la Commission a tenu compte des éléments figurant au paragraphe 10 de la décision pour désigner d'autres contractants à qui il faudrait peut-être accorder une attention particulière du fait d'une éventuelle inobservation résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris l'obligation d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord. Il a été conclu qu'un contractant entrait dans cette catégorie, et la Commission lui a demandé des renseignements complémentaires. La Commission fera rapport au Conseil sur cette question au cours de la deuxième partie de sa trente et unième session.* » (caractères gras ajoutés)

34. À ce sujet, le paragraphe 8 du rapport de la CJT ISBA/31/C/4/Add.1 laisse entendre qu'un contractant au moins a déjà été désigné comme devant faire l'objet d'une attention particulière et que des renseignements complémentaires ont été demandés. TOML n'est pas expressément nommée en tant que contractant nécessitant une « *attention particulière* ». Toutefois, le rapport contient des références, notamment par la voie de la note de bas de page 3 et d'autres éléments contextuels, permettant de l'identifier aisément en tant que tel. Cela n'est pas fortuit. La structure et le contenu du rapport montrent que la CJT s'était fait une opinion sur un contractant spécifique requérant une « *attention particulière* » et qu'elle l'avait désigné de manière intelligible auprès des participants aux processus de l'Autorité. La désignation de TOML était donc un acte délibéré de la part de la CJT, même si son nom n'était pas expressément cité.
35. La manière dont TOML est désignée dans le rapport de la CJT est en soi incompatible avec les critères et la méthode définis dans le document ISBA/29/LTC/5²². Selon ce document, la désignation d'un contractant risquant de ne pas respecter ses obligations contractuelles s'inscrit dans un processus structuré comprenant un dialogue préalable avec le contractant, une évaluation par la CJT au regard de critères définis et la possibilité pour le contractant de pallier toute insuffisance perçue avant une éventuelle escalade.

²² « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », 19 avril 2024, publiés par la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/5).

La décision de la CJT de désigner TOML au moyen de références indirectes dans son rapport, sans préavis, explication ni dialogue, déroge clairement à ce processus et souligne le caractère arbitraire et discriminatoire de cette désignation.

36. Le rapport de la CJT ISBA/31/C/4/Add.1 indique par ailleurs que la demande de renseignements formulée par l'Autorité en application de la décision du Conseil de juillet 2025 est « *compatible* » avec la Convention et l'Accord de 1994²³.
37. Du 9 au 19 mars 2026, le Conseil s'est réuni durant la première partie de la 31^e session de l'Autorité. Lors de l'examen par le Conseil des rapports de la CJT, aucun membre de celle-ci n'était présent pour répondre aux questions ou fournir des précisions sur les raisons pour lesquelles une « *attention particulière* » devait être accordée à certains contractants, contrairement à la pratique antérieure voulant que la CJT assiste aux réunions du Conseil et dialogue directement avec celui-ci afin d'expliquer ses constatations²⁴. Des membres du Conseil, notamment des représentants des États patronnants, ont soulevé des questions concernant le processus suivi par la CJT ainsi que l'absence de clarté des critères et de la méthode appliqués. La CJT n'a pas répondu à ces préoccupations dans la mesure où aucun de ses membres n'était présent.
38. Le 16 mars 2026, dix jours après la publication des rapports de la CJT le 6 mars, l'Autorité a, par voie de lettre, notifié à TOML pour la première fois et sans préavis que, sur la base du paragraphe 10 de la décision du Conseil de juillet 2025, il avait été conclu qu'« *il faudrait [lui] accorder une attention particulière du fait d'un non-respect éventuel résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone.* »²⁵ La lettre du 16 mars indiquait ensuite que la CJT souhaitait demander à TOML des renseignements supplémentaires sur les questions suivantes (figurant à l'annexe II de cette lettre), et qu'elle était tenue d'y répondre le 31 mai 2026 au plus tard :

« i. *TOML a-t-elle entrepris, directement ou indirectement, ou envisage-t-elle d'entreprendre, une quelconque activité susceptible de contribuer à l'appropriation d'une quelconque partie de la Zone ou de ses ressources en dehors du cadre juridique multilatéral établi par la CNUDM ?*

²³ « Rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles », 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4/Add.1), par. 5

²⁴ Voir, par exemple, **annexe 13**, un message publié par l'Autorité le 20 novembre 2024 sur la plateforme professionnelle LinkedIn, montrant la Présidente de la CJT en train d'assister aux réunions du Conseil lors de la deuxième partie de la 29^e session de l'Autorité en vue de présenter les travaux de la CJT au Conseil en personne.

²⁵ **Annexe 4** : Lettre de l'Autorité à TOML datée du 16 mars 2026 [Traduction du Greffe].

ii. TOML a-t-elle entrepris, ou envisage-t-elle d'entreprendre, une quelconque activité qui serait, de quelque manière que ce soit, contraire ou incompatible avec les droits exclusifs dont il bénéficie dans la zone couverte par son contrat d'exploration ?

iii. Au regard des deux questions précédentes, TOML peut-elle préciser si de telles activités ont inclus ou incluront notamment, entre autres, la communication ou le partage de données ou d'autres informations se rapportant à ses travaux d'exploration réalisés en vertu de son contrat avec l'Autorité, au profit de toute entité ou personne en dehors du cadre de ce contrat ? »

39. Le 19 mars 2026, à l'issue de la réunion tenue durant la première partie de la 31^e session de l'Autorité, le Conseil a publié la « Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles » (ISBA/31/C/18) (la « **Décision du Conseil de mars 2026** »)²⁶.
40. Les passages pertinents des considérants de la décision du Conseil de mars 2026 sont ainsi libellés :
- a) « Notant que les 21 contractants ont répondu à la demande de la Secrétaire générale et n'ont signalé aucun incident, activité ou événement susceptible de les exposer à un risque d'inobservation de leurs obligations, comme indiqué dans le document paru sous la cote ISBA/31/C/4/Add.1 » ; et
 - b) « Notant en outre que le fait d'accorder "une attention particulière au non-respect éventuel", comme le prévoit le document ISBA/31/C/4/Add.1, constitue **une étape préliminaire et ne vaut pas constatation de non-respect** » (caractères gras ajoutés)
41. Les passages pertinents du dispositif de la décision du Conseil de mars 2026 indiquent :
- « 3. Prend note du fait que la Commission accorde une attention particulière à certains contractants au titre de l'article 27 des clauses types des contrats d'exploration, ainsi que des demandes de renseignements complémentaires qui ont été envoyées, et attend le rapport de la Commission sur cette question au cours de la deuxième partie de sa trente et unième session ;

²⁶ « Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles », 19 mars 2026 (ISBA/31/C/18).

4. Appuie le choix de la Commission de continuer de demander des renseignements complémentaires conformément au mandat qu'elle tient de la Convention, ainsi qu'aux règles, règlements et procédures pertinents de l'Autorité et à sa décision à lui parue sous la cote ISBA/30/C/19 ; attend le rapport de la Commission et ses recommandations, et lui demande, dans le cadre de la suite qu'elle donnera à cette affaire, de faire ce qui suit :

- a. Tenir compte des renseignements communiqués suite à la demande formulée par la Secrétaire générale auprès des contractants, de toute autre information pertinente dont l'Autorité pourrait disposer, qu'elle l'ait obtenue ou reçue, ainsi que des informations accessibles au public, qu'elle pourrait juger appropriées ;
- b. **Continuer de garantir le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, notamment en accordant aux contractants et aux États patronnants le droit de répondre »** (caractères gras ajoutés)

42. Le 22 avril 2026, TOML a adressé à la CJT une réponse préliminaire à la lettre de l'Autorité du 16 mars, demandant confirmation de la procédure envisagée par la CJT et des détails supplémentaires sur les questions soulevées dans la lettre du 16 mars et sur les éléments de droit et de fait justifiant ces questions, de manière à lui permettre de fournir une réponse de fond, complète et dûment informée²⁷. En outre, TOML :

- a) a confirmé qu'elle demeurerait engagée dans un dialogue constructif et de bonne foi avec la CJT et l'Autorité, et demandé qu'il lui soit permis d'assister et de participer à la réunion ou aux réunions de la CJT qui se tiendraient durant la deuxième partie de la 31^e session de la CJT, prévue du 29 juin au 10 juillet 2026, afin d'y être entendue ; et
- b) a soutenu qu'il n'existait aucun élément de fait ou de droit permettant à la CJT de conclure qu'elle risquait de ne pas respecter ses obligations contractuelles, a réservé expressément l'ensemble de ses droits et a demandé à la CJT de répondre à sa lettre le 8 mai 2026 au plus tard. À défaut de réponse de la CJT, TOML considérerait que les demandes contenues dans sa lettre étaient rejetées.

43. Le 13 mai 2026, l'Autorité, a, par l'intermédiaire de la Présidente de la CJT, écrit à TOML, par lettre reçue le 15 mai 2026, dans laquelle la Présidente refusait de répondre sur le fond aux demandes formulées par TOML dans sa lettre du 22 avril, affirmant plutôt qu'« *il ne serait ni approprié sur le plan de la procédure ni possible en pratique [...] de prendre une quelconque position sur les questions soulevées dans [la] lettre [de TOML] avant que la CJT n'ait eu pleinement et dûment l'occasion de se pencher sur la question, de délibérer et d'arrêter une position commune.* »²⁸

²⁷ **Annexe 5** : Lettre de TOML à l'Autorité datée du 22 avril 2026.

²⁸ **Annexe 6** : Lettre de l'Autorité à TOML datée du 13 mai 2026 [Traduction du Greffe].

44. La lettre ultérieure de l'Autorité, datée du 26 mai 2026, est venue confirmer que, à la date de cette réponse, la CJT n'avait pas examiné le fond des demandes de TOML, présentées pour la première fois le 22 avril 2026, mais que celles-ci n'avaient été « *transmises* » qu'ultérieurement et étaient « *en cours d'évaluation* »²⁹. Cela démontre que, au moment où il était demandé à TOML de répondre à la demande de renseignements, la CJT n'avait pas encore examiné le fond des demandes procédurales de TOML.
45. En outre, par l'intermédiaire de la CJT, l'Autorité a confirmé expressément que TOML devait adresser sa réponse le 31 mai 2026 au plus tard, nonobstant son refus de clarifier la procédure et de fournir les fondements juridiques de la demande de renseignements ainsi que les éléments de preuve demandés par TOML. TOML se voit donc contrainte de répondre sur le fond sans être informée des griefs retenus contre elle. Le fait que l'Autorité s'appuie sur le fonctionnement collégial de la CJT ne la dispense pas de l'obligation d'assurer l'équité de la procédure à chaque étape du processus, d'autant qu'une telle position ne reflète ni la pratique passée de la CJT ni ses modalités de travail intersessions³⁰.
46. La réponse de l'Autorité du 13 mai ne respecte aucunement la décision du Conseil de mars 2026, celle-ci refusant de confirmer la procédure applicable à la demande de renseignements de la CJT concernant TOML et de garantir la régularité de la procédure à chaque étape du processus, s'agissant notamment de la demande de TOML de participer aux réunions de la CJT du 29 juin au 10 juillet 2026.
47. La réponse de l'Autorité du 13 mai n'a pas permis de clarifier ou de rendre plus transparente la procédure applicable à la demande de renseignements de la CJT, et les demandes de TOML datées du 22 avril sont restées sans réponse, ce qui démontre encore que la décision de la CJT d'accorder à TOML une « *attention particulière* » était entièrement arbitraire et discriminatoire.
48. La conduite de l'Autorité constitue également un manquement à l'obligation d'exécuter ses obligations contractuelles de bonne foi. Le paragraphe 13.4 du contrat d'exploration prévoit que l'Autorité s'engage à exercer de bonne foi les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés dans la Convention et l'Accord de 1994. En concluant que TOML devait faire l'objet d'une « *attention*

²⁹ **Annexe 8** : Lettre de l'Autorité à TOML datée du 26 mai 2026 [Traduction du Greffe].

³⁰ Voir, par exemple, **Annexe 9** : Lettre de l'Autorité à TOML datée du 5 août 2024 en rapport avec l'examen par la CJT du rapport annuel de TOML. Cette lettre indique, à la page 2, que « *[l]a Commission mènera son examen pendant l'intersession, et TOML aura la possibilité de répondre aux observations de la Commission et de prendre des mesures correctives selon la procédure définie dans les Critères, et dans les Dispositions visant à faciliter les échanges de vues entre les contractants et les membres de la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/6)* » [Traduction du Greffe]. Voir aussi « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la deuxième partie de sa trentième session », 7 juillet 2025 (ISBA/30/C/4/Add.1), par. 8, qui fait explicitement mention des discussions de la CJT pendant l'intersession, en mai 2025, avec les contractants qui risquent de ne pas se conformer à leurs obligations.

particulière » et ce, sans préavis, sans l'informer des fondements factuels et juridiques de sa décision, et en la sommant de répondre tout en refusant de fournir les informations et garanties demandées sur la procédure, l'Autorité a manqué à son obligation contractuelle d'exercer ses pouvoirs et fonctions de bonne foi.

49. Le 18 mai 2026, TOML a adressé à l'Autorité une notification de différend au titre de la partie XI, section 5, de la CNUDM³¹. Elle a formellement demandé la tenue de consultations avec l'Autorité dans un délai de dix jours ouvrables, soit le 29 mai 2026 au plus tard, en vue de parvenir à un règlement rapide et amiable du différend.
50. Dans sa notification de différend, TOML réaffirme avoir à tout moment manifesté sa volonté de coopérer sur le fond au processus engagé par la CJT mais que le refus de la CJT et de l'Autorité de communiquer les renseignements supplémentaires, les fondements factuels et juridiques de leur décision ainsi que les éléments de preuve et garanties procédurales qu'elle demandait dans sa lettre du 22 avril l'avait empêchée de le faire.
51. Le 26 mai 2026, par l'intermédiaire de la Secrétaire générale, l'Autorité a écrit à TOML (par lettre reçue le 27 mai 2026, soit deux jours seulement avant l'expiration du délai proposé par TOML pour la tenue de consultations) : i) prenant acte des « *préoccupations soulevées* » ; ii) affirmant que l'Autorité devait « *procéder à une évaluation juridique exhaustive des questions présentées* » et, pour cette raison, proposant « *l'ouverture de consultations en temps utile* » ; et iii) notant que la CJT examinait la manière dont les demandes de TOML du 22 avril « *pouvaient être satisfaites* »³². En d'autres termes, l'Autorité reconnaissait que ces questions n'étaient pas réglées au moment où il avait été demandé à TOML de répondre à la demande de renseignements et qu'elles n'étaient encore qu'à l'examen.
52. Point crucial, la lettre du 26 mai : i) ne fixe pas de calendrier concret ou d'étape de procédure pour la tenue d'un dialogue sur le fond et de consultations entre l'Autorité et TOML ; ii) ne traite pas les questions de fond soulevées dans la notification de différend de TOML du 18 mai ; et iii) ne décharge pas TOML de l'obligation de répondre aux questions de la CJT (figurant dans la lettre de l'Autorité du 16 mars) le 31 mai 2026 au plus tard.
53. À ce jour, l'Autorité n'a pas eu échanges substantiels avec TOML en rapport avec les questions exposées dans la notification de différend.

³¹ **Annexe 7** : Lettre de TOML à l'Autorité datée du 18 mai 2026 contenant la Notification de différend.

³² **Annexe 8** : Lettre de l'Autorité à TOML datée du 26 mai 2026 [Traduction du Greffe].

Chapitre 4

Décision et remèdes sollicités

54. Pour ces raisons, tout en se réservant le droit de compléter et de modifier, le cas échéant, la présente requête au cours de la procédure, TOML prie la Chambre de dire, juger et ordonner que :
- a) la désignation par l'Autorité de TOML comme contractant auquel « *il faudrait accorder une attention particulière du fait d'un non-respect éventuel résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris l'obligation d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord* », dans la lettre de l'Autorité à TOML du 16 mars 2026, n'était pas fondée sur le plan procédural et n'a pas respecté les garanties d'une procédure régulière ;
 - b) l'Autorité a enfreint la décision du Conseil ISBA/31/C/18 en ne garantissant pas à TOML le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, notamment en n'accordant pas à TOML le droit de répondre ;
 - c) la désignation par l'Autorité de TOML comme contractant auquel « *il faudrait accorder une attention particulière du fait d'un non-respect éventuel* », dans sa lettre à TOML du 16 mars 2026, et le processus engagé contre elle, ne satisfont pas aux critères et à la méthode de la CJT permettant de déterminer les contractants risquant de ne pas avoir rempli leurs obligations, tels qu'exposés dans le document ISBA/29/LTC/5 ;
 - d) s'agissant du rapport de la CJT ISBA/31/C/4/Add.1, l'Autorité veillera à ce qu'aucune partie pertinente du rapport ne soit prise en compte dans l'évaluation de TOML tant que les garanties relatives à la régularité de la procédure, à la transparence et à l'équité n'auront pas été respectées ;
 - e) l'Autorité ne peut pas invoquer ou donner effet à la lettre adressée à TOML le 16 mars 2026 tant que les garanties relatives à la régularité de la procédure, à la transparence et à l'équité n'auront pas été respectées ;
 - f) l'Autorité doit s'abstenir de prendre toute nouvelle mesure désignant TOML comme contractant devant faire l'objet d'une « *attention particulière du fait d'un non-respect éventuel* », tant que l'Autorité n'aura pas :
 - i. notifié à TOML la mesure proposée et son fondement ;
 - ii. fourni à TOML une réponse complète aux demandes formulées dans sa lettre du 22 avril 2026, notamment quant aux fondements factuels et juridiques de la demande de renseignements, aux critères et à la méthode applicables, ainsi qu'aux documents invoqués ; et

- iii. donné à TOML une possibilité réelle de répondre à la mesure proposée, conformément aux exigences d'une procédure régulière, transparente et équitable ;
- g) l'Autorité doit s'abstenir de transmettre au Conseil, notamment par l'intermédiaire de la CJT, toute conclusion, évaluation ou recommandation issue de la demande de renseignements concernant TOML, ou d'y donner suite d'une quelconque manière, tant que l'Autorité n'aura pas :
 - i. communiqué à TOML les fondements factuels et juridiques de la demande de renseignements, les critères et la méthode applicables, ainsi que les éléments sur lesquels la demande de renseignements se fonde ; et
 - ii. garanti à TOML le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, conformément à la décision du Conseil ISBA/31/C/18, notamment en lui donnant une possibilité réelle de répondre ;
- h) l'Autorité a, en formulant sa demande de renseignements et dans ses relations avec TOML, manqué à son obligation d'exercer de bonne foi ses pouvoirs et fonctions au regard du paragraphe 13.4 du contrat d'exploration ;
- i) l'Autorité supporte les frais de procédure engagés par TOML ; et
- j) toute autre réparation que la Chambre estimera juste et appropriée.

Chapitre 5

Mesures conservatoires

55. À la date de dépôt de la présente requête introductive d'instance devant la Chambre ou peu après, TOML présentera une demande de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la CNUDM. Les arguments exposés dans la demande de mesures conservatoires susmentionnée sont incorporés par référence dans la présente requête, comme s'ils y figuraient *in extenso*.

Chapitre 6

Désignation de l'Agent

56. En vertu de l'article 56 2) du Règlement du Tribunal, M. Nathan Eastwood, du cabinet juridique Watson Farley & Williams, a été désigné par TOML comme son agent dans toute la procédure en l'affaire relative à la présente requête.

57. Les coordonnées de M. Eastwood sont les suivantes :

M. Nathan Eastwood
Watson Farley & Williams
Level 12.01, 111 Elizabeth Street
Sydney, Nouvelle-Galles du Sud (Australie), 2000
neastwood@wfw.com

58. Le domicile élu auquel doivent être adressées toutes les communications relatives à l'affaire conformément à l'article 56 1) du Règlement du Tribunal est le suivant :

M. Nathan Eastwood Watson Farley & Williams
Neuer Wall 88
20354 Hambourg (Allemagne)

(Signé)